

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°028/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 19 JUILLET 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE DEROGATION DU MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA
TRANSITION ECOLOGIQUE POUR UNE EXTENSION DES ATTRIBUTIONS DE
LA COMMISSION DES MARCHES ET DE LA CELLULE DE PASSATION DES
MARCHES DEDIEES AU PROJET WACA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2022 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la demande du Ministère de l'Environnement du Développement Durable et de la Transition Ecologique du 06 juillet 2023 ;

Sur le rapport de Madame Henriette DIOP TALL ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Par courrier du 23 juin 2023, enregistré le 06 juillet 2023 par le service courrier ARCOP sous le numéro 1925, le Ministère de l'Environnement du Développement Durable et de la Transition Écologique (MEDDTE) a saisi le Comité de Règlement des Différends d'une demande de dérogation pour une extension des attributions de la commission des marchés et de la cellule de passation des marchés dédiées au projet WACA.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que la demande d'autorisation n'est pas soumise à une condition de délai prévue par la réglementation, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le MEDDTE expose que l'Etat du Sénégal a signé une convention de crédit avec la Banque Mondiale pour le financement du Projet de Gestion des Ressources Naturelles au Sénégal (SENRM pour son sigle en anglais) à hauteur de cent millions (100 000 000) de dollars américains.

L'objectif de développement du projet est de renforcer la gestion des ressources halieutiques et forestières dans des zones identifiées, de promouvoir des chaînes de valeur ciblées et de renforcer la gestion des risques environnementaux et sociaux.

Le projet, commun aux deux départements ministériels en charge des secteurs de l'Environnement et des Pêches, est structuré autour de quatre composantes dont trois techniques :

- Composante 1 : Cadre institutionnel de gestion des impacts environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles ;
- Composante 2 : Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture ;
- Composante 3 : Gestion durable des forêts ;
- Composante 4 : Gestion de Projet.

L'autorité contractante précise que les principaux résultats attendus dudit projet sont le renforcement de la gestion durable des pêches et des forêts ; l'accroissement de la valeur ajoutée et l'efficacité des chaînes de valeur ainsi que l'amélioration de la gestion des risques environnementaux et sociaux.

Le MEDDTE ajoute que les documents du projet, ainsi décrit dans ses grands axes, prévoient la mutualisation de sa gestion fiduciaire, la passation des marchés y comprise, avec celle du Projet d'Investissement Régional de Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest (WACA) et du Projet de Gestion de la Santé Environnementale et la Pollution en Afrique (PGSENPA), logés au ministère.

Cette mutualisation a connu une formalisation, d'abord à la clause 71.b) de la section IV « Résumé d'Evaluation du projet », du Document d'Evaluation du Projet (PAD), annexé au procès-verbal de négociation du 2 juin 2022, entre le Sénégal et la Banque Mondiale, ensuite, avec la mise à jour des manuels de gestion financière et de passation des marchés des projets WACA et PGSENPA pour l'intégration du projet SENRM.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

L'autorité contractante informe que le manuel de passation des marchés a prévu que la commission des marchés et la cellule de passation des marchés seraient communes aux Unités de Gestion des Projets (UGP) WACA, PGSENPA et SENRM, suivant une décision du Comité de Règlement des Différends rendue à l'époque par l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP). A titre de rappel, le Comité de Règlement des Différends, par sa décision n°098/2020/ARMP/CRD/DEF du 24 juin 2020, avait autorisé la mise en place desdits organes pour le projet WACA.

Le motif, évoqué dans cette requête, reste d'actualité. En effet, les accords de financement signés induisent une obligation de résultat, nécessitant une bonne maîtrise des procédures de passation des marchés de la Banque Mondiale par les membres des organes de passation. Or, la commission des marchés et la cellule de passation des marchés du Ministère sont plus à l'aise avec les procédures nationales qu'avec le Règlement de passation des marchés de la Banque Mondiale pour les Emprunteurs sollicitant un Financement des Projets d'Investissement (FPI), édité en juillet 2016 et mis à jour en novembre 2020 et des Dossiers standards y relatifs.

Pour conclure, le MEDDTE sollicite une dérogation pour l'extension des attributions de la Commission des Marchés et de la Cellule de passation des marchés spéciales dédiées au projet WACA, aux projets SENREM (volet Environnement) et PGSENPA.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits que l'objet de la demande porte sur l'extension des attributions de la Commission des Marchés et de la Cellule de passation des marchés dédiées au projet WACA.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 36 alinéa 4 du Code des marchés publics dispose qu'il peut être constitué une commission des marchés pour un marché particulier lorsque la nature des fournitures, services ou travaux le justifie ;

Considérant que le CRD, sur saisine du ministère en charge de l'environnement et sur la base de cette disposition, avait rendu une décision n°098/2020/ARMP/CRD/DEF du 24 juin 2020 autorisant la mise en place d'une commission des marchés et d'une cellule de passation des marchés dédiées au projet WACA financé par la Banque Mondiale et le Fonds Nordique de développement ;

Qu'il est à préciser que le Projet WACA a pour but de lutter contre l'érosion côtière dans certains pays de Afrique de l'Ouest ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il est produit aux débats par l'autorité contractante l'accord de financement conclu entre la Banque Mondiale (IDA) et le Sénégal pour l'octroi d'un financement destiné au Projet de Gestion des Ressources Naturelles au Sénégal (SENRM) ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que les principaux résultats attendus dudit projet sont le renforcement de la gestion durable des pêches et des forêts ; l'accroissement de la valeur ajoutée et l'efficacité des chaînes de valeur ainsi que l'amélioration de la gestion des risques environnementaux et sociaux ;

Considérant que le MEDDTE rappelle que les documents du projet SENRM prévoient la mutualisation de sa gestion fiduciaire, la passation des marchés y comprise, avec celle du Projet d'Investissement Régional de Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest (WACA) et du Projet de Gestion de la Santé Environnementale et la Pollution en Afrique (PGSENPA), logés au ministère ;

Considérant que l'autorité contractante a aussi produit un aide-mémoire retraçant les principales recommandations de la Mission d'Appui à la mise en œuvre du Projet SENRM parmi lesquelles la mise en place d'une commission des marchés à travers une saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) par le MEDDTE pour demander notamment l'extension au projet SENRM des attributions de la commission des marchés et de la cellule de passation des marchés spéciales autonomes dédiées au Projet WACA ;

Qu'il est à préciser que l'ARMP a été dissoute par l'article 30 de la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et son patrimoine transféré à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) qui dispose des attributions anciennement dévolues à l'ARMP sans compter de nouvelles compétences dans le domaine des partenariats public-privé ;

Que dans ces conditions, pour favoriser l'atteinte des objectifs assignés et pour plus d'efficacité dans les procédures d'acquisitions de biens, services ou travaux dans le cadre des projets SENRM et PGSENPA, il y a lieu d'autoriser l'autorité contractante à recourir, pour ces projets, aux services de la commission des marchés et de la Cellule de passation des marchés dédiées au projet WACA ;

PAR CES MOTIFS :

Vu la décision n°098/2020/ARMP/CRD/DEF du 24 juin 2020 ;

- 1) Constate que l'autorité contractante a produit l'accord de financement conclu entre la Banque Mondiale (IDA) et le Sénégal pour l'octroi d'un financement destiné au Projet de Gestion des Ressources Naturelles au Sénégal (SENRM) ;
- 2) Constate que les principaux résultats attendus dudit projet sont le renforcement de la gestion durable des pêches et des forêts ; l'accroissement de la valeur ajoutée et l'efficacité des chaînes de valeur ainsi que l'amélioration de la gestion des risques environnementaux et sociaux ;
- 3) Constate que dans l'aide-mémoire retraçant les principales recommandations de la Mission d'Appui à la mise en œuvre du Projet SENRM, il est demandé une extension des attributions de la commission des marchés et de la cellule



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

de passation des marchés dédiées au Projet WACA aux projets SENRM et PGSENPA;

- 4) Dit que dans ces conditions, pour favoriser l'atteinte des objectifs assignés et pour plus d'efficacité dans les procédures d'acquisitions de biens, services ou travaux dans le cadre des projets SENRM et PGSENPA, il y a lieu d'autoriser l'autorité contractante à recourir, pour ces projets, aux services de la commission des marchés et de la Cellule de passation des marchés dédiées au projet WACA ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au Ministère de l'Environnement du Développement Durable et de la Transition Écologique, au Ministère de la Pêche ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président
Le Président
du Conseil de
Régulation
ARCOP
Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiyaye CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur général,
Rapporteur**

Saër NIANG

